



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

n° 2015-DDT-976.

ARRÊTÉ

prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/P/4409 du 17 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'évolution des connaissances techniques et historiques disponibles sur la vallée de la Loire ;

Considérant les risques potentiels liés à la présence des levées et à leur risque de rupture ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département, approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est prescrite sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRi Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est celui des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation par débordement du fleuve Loire et par rupture de levée.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la révision du PPRi Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 5 : Décision d'examen au cas par cas

La révision du PPRi Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par le Préfet de la Nièvre en date du 29 avril 2015. Cette décision est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association et de la concertation avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Morvan,
- la communauté de communes Loire et Forêt,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière,
- d'autres organismes pourront éventuellement être associés autant que de besoin.

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes du Val, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 7 : Modalités de l'information et de la concertation avec le public

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr/>) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Prévention des Risques – Bureau Connaissance et Prévention des Risques
2, rue des Pâtis
58020 Nevers Cedex

ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 8 : Modalités de la consultation

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Morvan,
- la communauté de communes Loire et Forêt,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

Article 10 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

Un avis de cet affichage est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

Article 11 : Approbation de la révision

Le PPRi révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 13 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes, MM. les maires des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine,
- MM.les présidents de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **29 JUIL. 2015**

Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMIKE